

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Exposition de Liège. — Congrès de Rouen. — Rapatriements.

Le Bureau central s'est réuni, le 30 mars, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Communications du Secrétaire général. — A l'ouverture de la séance, M. Louiche-Desfontaines donne lecture d'un télégramme de M. le premier président Rack, qu'une indisposition retient à Rouen et qui exprime ses vifs regrets de ne pouvoir assister à la réunion. Il transmet également les excuses de M^{me} d'Abbadie d'Arrast et de MM. Bernard, Berthault, Celier, Démy, Paul Flandin, Passez et A. Rivière, qui, pour des causes diverses, ne peuvent se rendre à la séance. Il fait connaître ensuite que les démarches entreprises en vue d'obtenir le relèvement de la subvention annuelle, accordée au Bureau central, ont heureusement abouti. M. le président vient, en effet, d'être avisé par M. le Ministre de l'Intérieur qu'une subvention de 2.000 francs a été accordée à l'Union pour l'exercice 1904.

Exposition de Liège. — Le Bureau central compte faire figurer à cette exposition un tableau, une notice et une carte. De nombreuses œuvres adhérentes prennent également part à l'exposition. Les objets doivent partir du dépôt de l'avenue Rapp au milieu d'avril.

Rapatriements. — M. BOULLU, secrétaire général de la Société de patronage de Valence, signale les inconvénients qui peuvent résulter de l'inscription du mot « libéré » sur le bon à demi-tarif que le patronné doit présenter en cours de route et remettre à l'arrivée. Une mention de ce genre est inutilement humiliante pour le porteur du coupon.

Si le rapatrié a pour destination une petite localité, cette mention peut lui causer le plus grave préjudice : il se trouvera en quelque sorte à la merci d'une indiscretion du personnel de la gare, et pourra rencontrer pour se réclasser les plus grandes difficultés.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que le porteur du bon peut être un enfant en danger moral, un prévenu ou un accusé acquitté, un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu.

M. E. MATTER observe que, si le bon pour billet à demi-tarif, pièce de comptabilité, doit nécessairement porter l'indication de la Société qui l'utilise, il n'y aurait, en revanche, aucun inconvénient à supprimer toute mention compromettante sur le talon laissé aux mains du rapatrié.

M. H. ROLLET estime qu'on pourrait en effet se contenter d'un terme général, comme *rapatrié* ou *indigent*.

M^{me} DE SCHLUMBERGER est d'avis que le mot « indigent » aurait peut-être un caractère blessant.

M. CHEYSSON propose le terme « rapatriement ».

Après un échange de vues auquel prennent part MM. LOUCHE-DESFONTAINES, JORET-DESCLOSIÈRES, A. SARRAZIN, GARÇON, BRUNO, DUBRON et M^{me} A. MIRABAUD, l'Assemblée émet le vœu que le talon remis au patronné, porte la simple indication « rapatriement ».

Les démarches nécessaires seront faites dans ce sens auprès des compagnies.

M. BOULLU signale, d'autre part, l'opportunité de la création à Paris d'un bureau central pratique, sorte d'*Office du patronage*, succursale de toutes les œuvres.

L'examen de cette proposition est renvoyé à une séance ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT, se faisant l'interprète des sentiments de l'Assemblée, adresse à M. Boullu ses félicitations et ses remerciements pour les excellentes suggestions contenues dans sa communication.

Congrès de Rouen. — M. A. SARRAZIN fait connaître que le chiffre des adhérents augmente chaque jour.

Une nouvelle circulaire, contenant la formule définitive des huit questions à discuter et les noms des 32 rapporteurs va être envoyée.

Les rapports doivent être expédiés avant Pâques.

La question de l'engagement militaire des mendiants et des vagabonds comportera deux rapporteurs seulement.

M. GARÇON observe que cette question, particulièrement intéressante, puisqu'une des causes de l'extension de la criminalité est la suppression du remplacement, pourrait peut-être comporter une discussion plus large.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. CHEYSSON, JORET-DESCLOSIÈRES et Ét. MATTER, l'Assemblée est d'avis que cette question pourrait être proposée sous la formule suivante : *De l'engagement militaire des patronnés, sous le régime de la loi nouvelle.*

Congrès contre la pornographie de Bordeaux. — M. LOUCHE-DES-FONTAINES donne lecture d'une lettre de M. Marcillaud de Bussac, président du Comité de défense de Bordeaux, qui a bien voulu se charger de représenter l'Union à ce Congrès. Parmi les nombreux vœux adoptés, il en signale deux d'une façon particulière : le premier en faveur de la suppression de la censure théâtrale, le second relatif au droit de poursuite directe par certaines associations.

Le grand meeting de l'Alhambra et le banquet ont été très brillants.

M. CHEYSSON complète les renseignements fournis par M. de Bussac et constate avec satisfaction le grand succès obtenu par ce premier Congrès national, que présidait avec tant d'autorité notre éminent collègue M. le sénateur Bérenger.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

Mineurs arrêtés. — Comparution à l'audience. — Exposition de Liège. Loi de 1898.

Le Comité s'est réuni, le 5 avril, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

Statistique des mineurs arrêtés en 1904. — M. HONNORAT communique au Comité une statistique des plus intéressantes, qu'il vient de faire établir, sur les arrestations de mineurs opérées dans le département de la Seine en 1904. Cette statistique concerne non seulement les mineurs de 16 ans, mais encore les jeunes gens de 16 à 21 ans. Voici les principales observations qui s'en dégagent :

En ce qui concerne les *faits de droit commun*, le chiffre des mineurs arrêtés en 1904 a été de 9.211, sur un total de 27.816 arrestations (c'est-à-dire 1/3). Il y a eu 740 arrestations (de mineurs) de moins que l'année précédente (9.951). La diminution porte principalement sur les grèves (146 de moins), sur le vagabondage (909 de moins) et la pédérastie (117 de moins). Au contraire, il y a augmentation pour la mendicité (123 de plus), pour l'assassinat, le meurtre et l'attaque nocturne (100 de plus), la rébellion (55 de plus), le délit de souteneur (16 de plus), etc.

En ce qui concerne la *prostitution*, le chiffre des mineures arrêtées en 1904 a été de 2.439, sur un total de 3.579 arrestations (c'est-à-dire plus des 2/3). Il y a eu 719 arrestations (de mineures insoumises) de plus que l'année précédente (1.720). De ce côté, la surveillance, loin de se relâcher, s'est accentuée.

Enfin, pendant l'année 1904, la préfecture de Police a confié à des patronages 446 mineurs, c'est-à-dire 124 de moins qu'en 1903 (570).

M. Paul FLANDIN, secrétaire général, remercie M. Honnorat de sa communication. Le document sera imprimé et distribué aux membres du Comité.

M. ROTY demande combien de mineurs ont été poursuivis sur les 9.211 arrêtés en 1904.

M. HONNORAT répond que la préfecture de Police ne peut indiquer dans ses statistiques que le nombre de ceux qui sont livrés par elle à l'autorité judiciaire. Parmi ceux-ci, le Petit Parquet lui en renvoie un certain nombre pour hospitalisation à Nanterre, à Villers-Cotterêts, ou dans les patronages. Mais les mesures prises à l'égard des autres (classement sans suite, non-lieu ou renvoi en police correctionnelle) ne regardent que la justice.

Comparution à l'audience des mineurs de 16 ans. — M. Paul FLANDIN rend compte de la démarche qu'il a faite auprès de M. François-Poncet, président de la 8^e chambre, conformément au vœu émis par le Comité dans la séance précédente (*supra*, p. 400). M. François-Poncet est hostile à l'idée de grouper les affaires d'enfants dans une audience spéciale, soit au commencement, soit à la fin de la journée; il redoute les manifestations du public contre les envois en correction. Mais il est tout disposé à donner satisfaction aux désirs du Comité, et celui-ci peut s'en fier à son tact de président. Toutes les fois que l'avocat du mineur, présent à l'audience, demandera que l'affaire soit jugée immédiatement, il sera fait droit à cette demande.

M. ALPY proteste contre la crainte avouée des manifestations du public. Cependant il reconnaît qu'il faut tenir compte de ce sentiment, puisqu'il existe chez les magistrats. Aussi la meilleure solution consiste-t-elle à n'amener l'enfant dans la salle d'audience qu'au moment où son affaire est appelée pour être jugée. C'est là une mesure d'ordre intérieur, qui dépend uniquement du procureur de la République. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les débats correctionnels sont toujours une école d'immoralité pour les mineurs, même quand il ne s'agit pas d'affaires de mœurs proprement dites.

M. ROTY constate que, pendant le 2^e semestre de l'année 1904, il n'y a eu à Paris que 153 mineurs de 16 ans traduits en police

correctionnelle (sur lesquels 37 ont été envoyés en correction). Comme actuellement ces affaires ne sont pas toutes distribuées à la 8^e chambre, et qu'à cette chambre même elles sont réparties sur trois jours d'audience (jeudi, vendredi et samedi) on ne juge guère que deux ou trois affaires de mineurs par audience. On ne peut donc redouter les manifestations du public.

M. DE CORNY confirme cette constatation. Il ajoute que récemment dans une affaire de mœurs, M. le président François-Poncet a fait sortir tous les détenus qui n'étaient pas compris dans la poursuite.

M. Paul FLANDIN estime qu'il est regrettable que toutes les affaires d'enfants, sans exception, ne soient pas renvoyées, comme autrefois, devant la 8^e chambre. Il approuve l'opinion émise par M. Alpy et se propose de voir prochainement à ce sujet M. le procureur de la République.

Exposition de Liège. — M. PASSEZ annonce que le Comité participera à l'Exposition internationale de Liège. Il exposera un tableau, destiné à remplacer l'ancien, qui a disparu, et mentionnant la création récente du Sous-Comité. Il exposera également le volume imprimé en 1900 et le *Code de l'enfance, traduite en justice* publié l'année dernière.

Rapport Fourcade. Écoles de préservation. — En l'absence du rapporteur, empêché, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle la discussion qui a eu lieu à la précédente séance sur le premier vœu (*supr.*, p. 400) et il invite le Comité à continuer cette discussion.

M. ROTY est d'avis qu'il faut examiner en même temps les deux premiers vœux, et il critique leur rédaction. M. FOURCADE propose, non seulement de créer des établissements nouveaux, mais encore et surtout d'organiser des établissements déjà existants. Or il demande que ces établissements ressortissent à la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur. Avec cette rédaction, il y aurait à craindre d'enlever toute autonomie aux écoles de préservation privées qui fonctionnent actuellement. Ce résultat est évidemment contraire à l'intention du rapporteur, qui désire favoriser l'initiative privée (10^e vœu). En conséquence, M. ROTY propose de remplacer le 1^{er} et le 2^e vœu par un amendement ainsi conçu : « Il y a lieu de créer, sous le nom d'écoles de préservation, des établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs délinquants auxquels les tribunaux appliqueront les art. 4 et 5 de la loi de 1898. Seront considérés comme tels tous établissements déjà organisés pour la protection de l'enfance qui prendront pour base les règles ci dessous adoptées et qui seront agréés par l'Administration. »

M. ROTY ajoute que, s'il est désirable d'installer les écoles de préservation à la campagne, il est nécessaire de leur donner des annexes ou des maisons d'attente dans les grandes villes où siègent les tribunaux, pour que, pendant la durée de la garde provisoire, les enfants restent à la disposition des juges d'instruction et du tribunal. A Paris, il existe le patronage de M. de Corny et celui de M. Rollet, ainsi que l'Asile temporaire de la rue Denfert-Rochereau ; c'est à peine suffisant. Mais, en province, l'organisation est absolument insuffisante.

M. BERTHÉLEMY estime que les deux premiers vœux sont inutiles en présence de la loi du 28 juin 1904, promulguée à la veille du dépôt du rapport. La loi nouvelle est excellente. Elle comble la seule lacune qu'on pouvait reprocher à la loi de 1898, puisqu'elle crée des établissements publics destinés à l'application de cette loi. Quant aux établissements privés, ils existent déjà à l'heure actuelle. Le Comité doit donc se borner à demander l'exécution prompte et complète de la loi de 1904. Tous les vœux relatifs à l'organisation des écoles de préservation conservent, d'ailleurs, leur intérêt, et cet intérêt est d'autant plus grand que le Conseil d'État élabore en ce moment même, le règlement d'administration publique prévu par le législateur de 1904. En conséquence, M. Berthélemy soumet au Comité le texte suivant, destiné à remplacer les deux premiers vœux : « Le Comité, approuvant les dispositions générales de la loi du 28 juin 1904, émet le vœu que le texte reçoive la plus prompte application, tant par la création des écoles professionnelles dont il réclame l'organisation que par le développement des écoles privées actuellement existantes et par la multiplication de semblables établissements. »

Contrairement à l'opinion émise par M. Fourcade (*supr.*, p. 402), M. Berthélemy approuve complètement l'art. 2 de la loi de 1904. Ce texte permet de faire envoyer dans une colonie pénitentiaire, par une décision du tribunal civil, les enfants confiés à l'Assistance publique en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898 et qui donnent des sujets de mécontentement très graves. Lorsqu'il s'agit d'enfants délinquants, l'application de la loi de 1898 peut donner des mécomptes. Il ne faut donc pas que les mesures prises soient irrévocables.

M. PASSEZ reconnaît que la loi du 28 juin 1904 donne, dans une certaine mesure, satisfaction au Comité. Mais M. Fourcade n'a pas ignoré cette loi, et les vœux qu'il propose, loin de faire double emploi avec elle, conservent toute leur utilité. La loi nouvelle ne concerne que les pupilles de l'Assistance publique. Or M. Fourcade demande que désormais les tribunaux confient des enfants, non pas à l'Assistance, mais à des établissements spéciaux qui pourront être, non seu-

lement des établissements appartenant à l'Assistance, mais encore des établissements privés. Le rapporteur donne même nettement la préférence aux écoles de préservation privées; et, s'il admet le contrôle de la direction de l'Assistance publique sur ces écoles, c'est que : un contrôle étant inévitable, il veut affirmer leur indépendance vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire. Les deux premiers vœux peuvent donc être adoptés sans inconvénient.

M. BERTHÉLEMY réplique que, en ce qui concerne les établissements privés, la loi de 1898 se suffit à elle-même. Il est vrai que ces établissements sont, en fait, insuffisants. Mais la seule question délicate est la question des prix de pension, et elle n'a rien à voir avec les deux premiers vœux (1).

M. MOREL D'ARLEUX désirerait qu'avant de voter les vœux proposés par M. Fourcade, qui, comme la loi de 1904, parlent « d'écoles professionnelles » ou de préservation, on se livrât à une étude approfondie du texte de la loi de 1904.

M. Paul FLANDIN fait observer qu'il ne faut pas oublier que le rapport vise une catégorie d'enfants auxquels la loi de 1904 est inapplicable.

M. A. RIVIÈRE insiste dans le même sens. M. Fourcade a en vue une institution beaucoup plus large que la loi de 1904 qui ne vise, elle, que les enfants confiés à l'Assistance publique. Les deux premiers vœux ne sont donc pas inutiles, mais ils peuvent être légèrement modifiés. En ce qui concerne le premier vœu, il faut ménager la transition et admettre, au moins temporairement, un mélange des enfants de l'art. 66 C. p. et des enfants de la loi de 1898 dans les mêmes établissements. Plus tard on verra. Quant au deuxième vœu, il renferme le mot *ressortiront* qui créerait une dépendance étroite

(1) M. RORY fait connaître à ce sujet qu'il a voulu confier un enfant à l'École Théophile-Roussel en vertu de la loi de 1898, et que le directeur a refusé l'enfant, parce que les parents ne pouvaient pas payer 3 francs par mois. L'établissement de Montesson ne peut donc rendre aucun service au point de vue de l'application de la loi de 1898. M. A. RIVIÈRE ajoute que l'art. 27 du règlement de l'École Théophile-Roussel ne permet à cet établissement de garder les enfants que jusqu'à l'âge de 16 ans. Du moment qu'il ne peut pas les conserver jusqu'à leur majorité, l'application de la loi de 1898 est impossible (*Revue*, 1902, p. 272, note). M. ALPY répond à M. RORY que le fait signalé par lui ne peut provenir que d'un malentendu. D'après le règlement de Montesson, les enfants confiés par l'autorité judiciaire sont admis gratuitement, à moins que la justice ne mette les frais de pension à la charge des parents. Quant à l'art. 27 de ce règlement, il ne mérite pas les critiques que lui adresse M. Rivière; il prévoit en effet que, après l'âge de 16 ans, les enfants seront confiés à des institutions de préservation. Néanmoins, si les vœux actuellement soumis au Comité sont adoptés, M. Alpy demandera que le règlement soit révisé et mis d'accord avec ces vœux.

des établissements privés vis-à-vis de l'Assistance publique. Il faut supprimer ce mot, qui a certainement dépassé la pensée du rapporteur.

M. Rivière est d'accord avec M. Berthélemy sur l'inconvénient qu'il y aurait à imposer aux écoles de préservation l'obligation de garder indéfiniment les enfants, quelle que soit leur conduite. Les colonies pénitentiaires peuvent éliminer les mauvais sujets en les envoyant dans une colonie correctionnelle (art. 12 de la loi de 1850). Par analogie, les écoles de préservation doivent pouvoir éliminer les enfants vicieux en les faisant envoyer dans une colonie pénitentiaire.

M. P.-E. WEBER est d'avis qu'il faut indiquer nettement qu'on ne veut toucher, ni à la loi de 1904, ni aux écoles de préservation actuellement existantes; et il propose pour le premier vœu la rédaction suivante : « Il y a lieu d'organiser, en dehors des établissements publics prévus par la loi de 1904 ou des autres établissements actuellement existants, des établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs délinquants auxquels les tribunaux appliqueront les art. 4 et 5 de la loi de 1898. »

M. BERTHÉLEMY fait remarquer le danger de la disposition finale du texte proposé par M. Roty. M. Roty demande que les écoles de préservation privées soient agréées par l'Administration. Or cette condition, qui était exigée par la loi de 1889, ne l'est pas par la loi de 1898. Pourquoi revenir en arrière dans un sens défavorable aux établissements privés ?

En présence des nombreux amendements déposés, M. PASSEZ propose d'attendre la prochaine séance, à laquelle le rapporteur pourra assister, pour clore la discussion et procéder au vote. Après un échange d'observations entre MM. Paul FLANDIN, LACQIN et TURQUAN, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée et la suite de la discussion renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le 10 mai.

Jules JOLLY.

III

I^{er} Congrès national contre la pornographie.

Le I^{er} Congrès national contre la pornographie s'est tenu à Bordeaux les 14 et 15 mars (*Revue*, 1904, p. 1185).

Cette initiative, prise en commun par la Ligue française de la Moralité publique et par la Société centrale de protestation contre la

licence des rues, a fort bien réussi. Ce succès est dû tant aux efforts qu'ont prodigués M. A. Baysselance, président et MM. A. Rödel et E. Pourésy, secrétaires du Comité d'organisation, qu'au concours actif apporté au Congrès par de nombreux adhérents individuels ou collectifs. Nous insistons spécialement sur ce dernier mot : nombreuses, en effet, sont les collectivités qui ont tenu à témoigner, par l'envoi de délégués, de l'intérêt qu'elles témoignaient à la lutte contre la littérature immorale. Parmi ces associations représentées, il y avait non seulement les sections des deux Ligues, initiatrices du Congrès, mais encore plusieurs Patronages de libérés, des Unions chrétiennes de jeunes gens, des groupes de l'Union internationale des Amies de la jeune fille, la Société générale des prisons, la Ligue populaire pour le repos du dimanche, la Société de prophylaxie sanitaire et morale, la Ligue de l'Enseignement, le Sillon, des Sociétés d'habitations à bon marché, des Sociétés de gymnastique, des Ligues anti-alcooliques, l'Union des Sociétés de patronage de France, des Comités de défense des enfants traduits en justice, etc., etc. C'était l'union des moralistes, des éducateurs, des criminalistes, des hygiénistes et, pour tout dire en un mot, des philanthropes, dans un même mouvement de réprobation contre la pornographie. Dans une telle union, ce ne sont certes pas les criminalistes qui jouent le moindre rôle.

Le Congrès de Bordeaux a, en effet, été de nature à intéresser fort vivement les spécialistes du droit pénal.

On peut dire que pas un seul des rapports présentés au Congrès ne doit les laisser indifférents.

Dans l'*inventaire de la pornographie* dressé par M. le pasteur Louis Comte, secrétaire général du Comité central de la Ligue de la Moralité publique, ils trouveront de précieux éléments de statistique, relatifs sinon au nombre de publications immorales poursuivies, du moins au nombre et à la qualité de ces objets mis en vente.

Dans le rapport présenté par le signataire de ces lignes sur *la législation actuelle, relative aux outrages aux bonnes mœurs*, ils verront énumérées les différentes critiques que l'on peut adresser à la loi du 16 mars 1898 et les raisons qui font désirer le vote par la Chambre du projet du Gouvernement adopté le 25 mars 1904 par le Sénat (*Revue*, 1904, p. 618).

Dans l'étude sur *la Censure et les théâtres*, due à la plume si autorisée de M. le sénateur R. Bérenger, ils trouveront, après une étude historique sur la Censure, l'exposé très serré des diverses raisons pour lesquelles cette institution se trouve impuissante à protéger efficacement la moralité publique.

Dans le travail relatif au *Droit de poursuite directe*, que M. Paul Nourrisson réclamait, une fois de plus, pour les Associations, ils pourront suivre avec intérêt les progrès d'une campagne à laquelle la Société des Prisons a été si étroitement mêlée (*ibid.*, p. 825 et 996).

Enfin, dans les rapports présentés par MM. A. Rödel et E. Pourésy sur *l'Action préventive et répressive*, ils trouveront tous les éléments nécessaires pour apprécier les difficultés de toute nature qui résultent tant de notre législation que de notre organisation administrative, et en face desquels se trouvent placés ceux qui luttent soit collectivement, soit individuellement contre la pornographie.

Les discussions auxquelles ont donné lieu ces divers rapports ont très fréquemment présenté un intérêt juridique.

L'*Inventaire de la pornographie*, qui semblait ne devoir susciter aucune discussion, a donné lieu à de fort intéressantes observations d'ordre administratif, présentées par M. Pagnon, secrétaire général de la Ligue lyonnaise contre l'immoralité de la rue.

Ces observations, complétées par MM. Sevin, secrétaire de la Société de Tourcoing contre la Licence des rues, le professeur Georges Vidal, président du Comité toulousain de la Ligue de la Moralité publique, Chastand, directeur du *Signal*, et Bérenger, ont été sanctionnées par l'adoption des vœux suivants :

« En ce qui concerne les bureaux de tabac : que l'Administration des contributions indirectes renouvelle l'interdiction faite aux gérants par sa circulaire du 1^{er} octobre 1901, d'exposer ou de vendre les cartes postales et publications contraires aux bonnes mœurs et tienne la main à sa stricte exécution.

» Que le Ministre de l'Intérieur invite les municipalités à subordonner les concessions ou autorisations qu'elles donnent aux kiosques de journaux ou d'annonces, et généralement aux étalages sur la voie publique, à l'interdiction d'exposer et de vendre les livres, les images, cartes postales et publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

» En ce qui concerne les bibliothèques de chemins de fer : que le Ministre des Travaux publics, les préfets et les Compagnies de chemins de fer, veillent à une plus sérieuse application des clauses des cahiers des charges qui interdisent aux adjudicataires des bibliothèques de chemins de fer et à leurs agents de mettre en vente des livres, images ou publications de même nature. »

La question de la *Législation relative aux outrages aux bonnes mœurs* a présenté, au point de vue juridique, un intérêt considérable.

M. E. Paris, conseiller à la Cour de Bordeaux, a critiqué tout

d'abord le principe du délit de détention ou de fabrication, en vue d'en faire le commerce, d'objets obscènes, autres que le livre. Ce délit dont le Sénat a voté la création et qui constituera une innovation dans nos lois pénales, quand la Chambre l'aura voté à son tour, aurait, sans doute, pour effet, d'arrêter avant toute exposition ou mise en vente, des publications contraires aux bonnes mœurs et de frapper les auteurs vraiment responsables de ces productions spéciales; mais M. le conseiller Paris voyait, dans la création même de ce délit, un danger; il craignait, qu'à l'aide du texte nouveau, le domicile privé cessât d'être inviolable.

M. le sénateur Bérenger a répliqué très heureusement en déclarant que, dans son esprit, il ne devrait y avoir de perquisitions opérées que sur l'ordre exprès des juges d'instruction, ceux-ci ne devant d'ailleurs procéder qu'après enquête préalable.

Le Congrès, à la suite de cette explication, n'a pas hésité à demander, par un vœu formel, « que la Chambre des députés veuille bien examiner dans le plus bref délai possible le projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 25 mars 1904, de façon que les perfectionnements nécessaires apportés à la loi du 16 mars 1898, puissent être prochainement promulgués ».

Mais il importait, en attendant cette réforme, d'éviter tout affaiblissement dans la répression.

Le Congrès a été unanime pour déclarer « que la loi du 16 mars 1898, punissant les outrages aux bonnes mœurs, doit être appliquée sans la moindre hésitation, tant qu'elle n'aura pas été abrogée par une loi nouvelle ».

Enfin, la question des livres immoraux, qui avait été provisoirement écartée du débat, a été malgré l'intervention de M. le conseiller Paris et de M. Chastand qui réclamaient pour les livres le maintien de l'état de choses actuel, renvoyée expressément à l'examen du prochain Congrès.

La question de *la Censure et du Théâtre*, dont M. le sénateur Bérenger était le rapporteur, était l'une de celles qui pouvait intéresser le plus le grand public.

M. Bérenger a dressé contre la Censure un sévère réquisitoire, d'où nous extrayons le passage suivant :

« Mal pratiquée, disait M. Bérenger de la censure, elle est... bien moins une menace qu'une couverture. Ses soutiens les plus résolus, sont, a-t-on dit, les directeurs des théâtres coutumiers de scandale, et, particulièrement, ceux des cafés-concerts. Il y a du vrai. La pièce ou la chanson autorisée devient sacrée. Nul n'a le droit de la dénon-

cer. La police, le parquet lui-même, sont impuissants contre elle. Comment poursuivre ce que l'Administration a couvert de son approbation? Plus de responsabilité, ni pour l'auteur de la pièce, ni pour le théâtre qui la joue. Aussi, la sécurité dont ils jouissent est-elle enviée par la presse licencieuse, les écrivains et les artistes qui vivent de la pornographie. Combien de fois ne les avez-vous pas entendus réclamer la censure, comme pour le théâtre?

» Le public lui-même est paralysé dans le droit incontestable de témoigner sa désapprobation. Le sifflet n'ose plus se produire. L'audacieux qui se le permettrait risquerait l'expulsion. La suppression de la censure aurait donc pour conséquence, en soumettant auteurs, directeurs et les acteurs eux-mêmes au droit commun de les rendre responsables à la fois devant la loi et le public. »

Il semblait, après de telles paroles, que M. Bérenger dût conclure à la suppression de la censure.

Il n'en a rien été, pourtant.

M. Bérenger a demandé au Congrès de condamner la censure, avec application... de la loi de sursis. En d'autres termes, il émettait le vœu d'une réorganisation sérieuse de cette institution.

Le Congrès a préféré suivre l'avis émis par M. le conseiller Paris et par M. Fernand Gast, avocat et président du Comité de vigilance pour la protection morale de l'enfance, à Rouen; il a voté sans hésitation le texte suivant :

« Le Congrès,

» Considérant que la Commission constituée au Ministère des Beaux-Arts sous le nom de *censure* est impuissante, tant par son fonctionnement que par les moyens de contrôle dont elle dispose, à empêcher les représentations au théâtre de pièces notoirement contraires à la morale;

» Qu'elle sert, au contraire, dans l'état actuel de la législation, à abriter les entrepreneurs peu scrupuleux de spectacles immoraux;

» Emet le vœu que la censure soit purement et simplement supprimée (1). »

(1) Le Congrès de Bordeaux vient de recevoir un commencement de satisfaction, sur cette question de la censure. Le Sénat, dans sa séance du 8 avril, examinait le budget des Beaux-Arts. M. le sénateur Bérenger prit la parole. Il s'appuya sur la décision du Congrès de Bordeaux, d'une part, sur le désir si souvent exprimé par les rapporteurs du budget, d'autre part, pour demander la suppression de la censure, au nom à la fois des bonnes mœurs et de la liberté. La censure a souvent été l'objet d'attaques. Jusqu'ici, elle avait toujours été défendue par les divers Gouvernements qui se sont succédé. Un fait nouveau s'est produit. M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts, a promis d'apporter dans le plus bref délai possible un projet de loi supprimant la censure et appliquant aux direc-

Le rapport de M. Paul Nourrisson sur le *droit de poursuite directe* a donné lieu à une controverse juridique, dans laquelle M. Albert Eyquem, juge au tribunal civil, est intervenu comme défenseur des droits du ministère public. MM. de Nordling, Hayem, Chavoix, Nourrisson et Bérenger ont démontré, à l'envi, que les pouvoirs du ministère public ne seraient nullement menacés, si certaines associations recevaient le droit de déposer des plaintes, au lieu de simples dénonciations : le représentant du ministère public aurait toujours le droit de requérir contre les associations dont les plaintes lui sembleraient injustifiées.

Cette discussion juridique s'est terminée par l'adoption, à l'unanimité, d'un vœu tendant à ce que « la faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité et de moralité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer ».

Nous avons déjà signalé l'intérêt juridique qui s'attachait au rapport de M. Rödel, relatif à l'*action collective*. Ajoutons que ce rapport — chose rare dans un Congrès, — n'a donné lieu à aucune discussion et que le vœu émis par son auteur a été réalisé sur l'heure. M. Rödel demandait que tous les Comités existant en France et qui ont pour but la lutte contre la pornographie sous toutes ses formes et en toutes ses manifestations se constituassent en Fédération.

Cette Fédération, créée séance tenante, a pour président M. le sénateur Bérenger.

Enfin, du rapport de M. Pourésy, relatif à l'*action individuelle*, nous retiendrons seulement un vœu, adopté par le Congrès, tendant à la publication d'un manuel à l'usage des personnes qui désirent lutter contre l'immoralité publique.

Ajoutons que, sur ces diverses questions, est venue s'en greffer une nouvelle, non prévue au programme, mais dont l'importance, au point de vue juridique, n'est pas contestable.

Sur la proposition de MM. Périnet et de Morsier, président et secrétaire général du Bureau international de Genève contre la littérature immorale, le Congrès de Bordeaux a nommé une délégation française à la Commission internationale d'études chargée d'examiner les questions qui pourraient faire l'objet des débats d'une conférence diplomatique internationale antipornographique.

teurs et auteurs le régime de la liberté, et, comme corollaire indispensable, le régime aussi de la responsabilité.

Nous applaudissons à ces paroles, que nous espérons voir suivies d'une prochaine réalisation. Les entrepreneurs de spectacles contraires aux bonnes mœurs seront les seuls à s'affliger d'une telle mesure.

Les membres de cette délégation sont MM. Bérenger, d'Estournelles de Constant, G. Vidal, F. Gast, L. Comte, P. Nourrisson, A. Rödel et H. Hayem.

Il est intéressant de noter que ce Congrès, où figuraient les représentants de toutes les opinions politiques et religieuses, a pris presque toutes ses délibérations à l'unanimité.

Les séances furent toutes publiques, et n'ont donné lieu qu'à des manifestations de sympathie.

A l'issue du Congrès, un grand meeting fut tenu à l'Alhambra en présence de quatre mille personnes. M. le sénateur Bérenger, présidait. M. l'abbé Lemire, M. Ferdinand Buisson et M. le pasteur Comte parlèrent successivement, tous avec un égal succès.

Il est curieux de constater qu'à une époque, où les Français sont si divisés, il est au moins une question où ils se trouvent complètement d'accord : les Français blâment, sans distinction de parti ou de confession, la pornographie. Il existe au moins un terrain d'entente. Voilà qui est de nature à reconforter ceux qui regrettent l'âpreté de nos polémiques quotidiennes.

HENRI HAYEM.

ÉTRANGER

Congrès des Sociétés allemandes de patronage.

L'Union des Sociétés allemandes de patronage des libérés a tenu son VII^e Congrès à Halle, les 21 et 22 septembre 1904 (1). Elle était présidée par M. le conseiller Fuchs, de Carlsruhe, président de l'Union.

Sans donner une analyse intégrale des séances de ce Congrès, nous voudrions, par un bref compte rendu, montrer l'organisation et faire apprécier l'activité de cette Union, qui s'est développée dans tout l'Empire. Nous regrettons seulement de ne pouvoir appuyer cette analyse sur des documents statistiques précis, ce qui eût permis d'établir, à l'aide de preuves arithmétiques, l'importance de cette institution. On verra, d'ailleurs, que par sa quatrième question le Congrès a essayé de combler cette lacune pour l'avenir.

Six questions ont été soumises au Congrès :

1^o De quelle façon les Sociétés locales de patronage peuvent-elles se défendre contre les sollicitations abusives des vagabonds libérés?

(1) *Versammlung des Verbandes der deutschen Schutzvereine für entlassene Gefangene zu Halle*; édit. Karlsruhe 1904. Cf. *Revue*, 1899, p. 615, 726 et 731.

M. BISCHOFF, de Berlin, estime qu'il faudrait adopter des régimes différents pour les grandes villes et pour les petites villes. Dans les grandes villes, il ne faudrait pas exiger des postulants trop de formalités.

M. PRITTWITZ, procureur à Nauenbourg, s'étonne de l'énoncé même de la question posée. Dans la région où il siège, ce n'est pas l'excès des demandes qui est à craindre ; il faut plutôt se préoccuper d'attirer les individus dans les Sociétés de patronage.

M. de NESTLE, de Stuttgart, est d'avis que les Sociétés de patronage devraient établir d'une manière systématique des dossiers contenant des renseignements sur les libérés.

M. SCHMIDT, de Kiel, estime qu'il faut laisser beaucoup de liberté aux petites Sociétés, qui s'organisent comme elles peuvent et dépendent souvent d'une seule personne.

M. FROMHERZ défend sa proposition, qui consiste à exiger des individus qui se présentent dans les Sociétés, des papiers en règle, établissant qu'ils ont bien subi une peine.

2° *Quelle dénomination et quelles fonctions convient-il d'attribuer à ceux qui, selon le § 193, nos 3 et 4 de l'ordonnance de service concernant les prisons prussiennes, doivent être institués tuteurs des prisonniers?*

3° *Quel procédé faut-il recommander, soit aux directeurs de prisons soit aux Sociétés de patronage, pour arriver à rendre la protection effective lors de la libération des prisonniers?*

M. REICHARDT, de Carlsruhe, est favorable au système qui consiste à choisir des tuteurs volontaires parmi les gens du monde. Le fait, pour les directeurs de prisons, de faire partie de Sociétés de patronage détermine chez eux un esprit spécial, qui améliore sensiblement les relations entre les détenus et le personnel des prisons.

D'après M. KOPP, de Fribourg, les protecteurs naturels des détenus dans les prisons sont le directeur, l'aumônier et les instituteurs. Une personne étrangère n'aurait pas l'autorité morale suffisante. Il signale une excellente institution qui fonctionne depuis 25 ans dans le grand duché de Bade. Elle consiste dans la formation pour chaque prison d'un Conseil de surveillance, dont font partie : le directeur de la prison, un jurisconsulte, qui fait fonction de président, et des citoyens non fonctionnaires. Les membres civils de ce Conseil sont de service à tour de rôle ; ils ont pour fonction de s'entretenir avec les prisonniers et de préparer ainsi le patronage futur. Leur intervention est très efficace.

M. VON PRITTWITZ craint que l'introduction de personnes étrangères dans les prisons ne crée chez les détenus une certaine animosité vis-à-vis du personnel administratif.

M. le pasteur DE RHODEN, de Dusseldorf, estime que, pour les femmes détenues, des dames visiteuses sont indispensables, parce que les directeurs et les aumôniers sont des hommes et ne peuvent, en conséquence, apporter toujours une aide opportune aux femmes. En ce qui concerne les hommes, le rôle des protecteurs s'exerce surtout à leur sortie de prison.

M. SCHEFFEN, de Halle. — La Société des prisons de Halle a à s'occuper annuellement de 500 libérés. La prison locale en envoie, à elle seule, 200 environ, avec prière de leur procurer du travail. Or, il est indispensable que nous connaissions ces 200 personnes : pour les connaître, il faut que nous nous mettions en rapport avec elles pendant leur séjour en prison. Tel est le rôle des membres de la Société.

4° *D'après quels principes doit-on établir les statistiques de patronage des prisonniers, pour qu'elles présentent un caractère uniforme dans toutes les Sociétés de la Confédération (1)?*

M. RICHOFFEN, de Berlin, estime que la statistique aura surtout pour but de combattre les préjugés à l'égard des libérés. Il rappelle que la Société de Berlin, seule, fournit du travail annuellement à 4.000 individus ; il est très difficile, dans ces conditions, d'obtenir des renseignements précis. Il cite un fait significatif et à l'éloge des libérés. Ces derniers doivent restituer les avances en espèce qui leur sont faites par les Sociétés. Or, l'an dernier, ils ont restitué une somme globale de 12.000 Mark.

M. HERING, de Halle, rappelle que la statistique est un instrument délicat et qu'il faut savoir manier. Il propose donc les deux principes restrictifs suivants :

1° La statistique doit limiter son objet ;

2° Dans ce domaine bien circonscrit, elle doit être très précise.

L'orateur donne quelques indications sur la façon dont on devrait, d'après lui, établir les tableaux statistiques.

M. MICHAL, de Nuremberg, insiste sur la difficulté de suivre les libérés pendant une longue période de temps.

M. HELBING, de Hanovre. — Pour avoir une statistique bien faite, il nous faudrait le concours de la police. Or, l'ingérence de la police dans les affaires des libérés serait intolérable.

5° *De la situation de l'Union vis-à-vis de la Société de patronage de Hambourg, fondée le 23 juin 1902 (Revue, 1902, p. 94).*

M. de RHODEN estime qu'il n'y a pas lieu de généraliser l'organisa-

(1) Cf. les discussions du Congrès international de patronage d'Anvers (Revue, 1894, p. 1027).

tion adoptée par la Société centrale de Hambourg, en ce qui concerne l'Allemagne.

M. de NESTLE constate, avec satisfaction, que la Société centrale de Hambourg s'occupe du placement des libérés à l'étranger, et notamment dans les pays d'outre-mer.

M. BISCHOFF, de Berlin. — La Société de Hambourg, en plaçant dans les pays d'outre-mer les libérés, a rendu un vrai service à la Société. Il cite le cas d'un médecin qui avait vu sa carrière brisée, à la suite d'une condamnation à 6 mois de prison. Il est actuellement médecin à bord d'un navire marchand, et s'acquitte très bien de ses fonctions. Pour les personnes qui n'ont pas été habituées aux travaux manuels, le placement préconisé par la Société de Hambourg rend de grands services.

M. REICHHARDT, de Carlsruhe, propose la résolution suivante, qui est adoptée à l'unanimité :

L'Assemblée félicite chaleureusement la Société de patronage de Hambourg; elle considère comme préférable qu'elle restreigne son action aux pays étrangers. Elle recommande à chaque Société de l'Union de soutenir la Société de Hambourg, dans la mesure de ses forces.

6° De l'emploi des condamnés libérés dans les services publics.

M. BISCHOFF, rapporteur, est favorable à l'emploi des libérés dans les exploitations de l'État. Il pense qu'on diminuera, ainsi, le nombre des récidivistes.

M. DE COLTZ, en clôturant le Congrès, constate qu'il y a des questions fort intéressantes qui n'ont pas été traitées. Par exemple: Le patronage doit-il trouver place dans le futur Code criminel et dans quelles limites?

Dans quelle mesure doit-on employer le système de patronage belge?

Telle est, envisagée dans ses grandes lignes, la physionomie du Congrès de Halle. Nous nous permettrons, en terminant cette analyse, de faire une observation sur la cinquième question. La méthode de la Société de Hambourg qui consiste à transporter à l'étranger les condamnés libérés, peut avoir de grands avantages au point de vue allemand; mais on se demande si les pays où les émigrants libérés sont conduits partagent l'enthousiasme du Congrès de Halle pour ce procédé. Il y a là évidemment une façon spéciale de concevoir les échanges internationaux, et l'on peut se demander ce que penseraient les Sociétés de patronage allemandes, si les pays d'outre-mer s'avisait d'expédier en Allemagne leurs condamnés libérés (Cf. 1893, p. 768).

M. WINTER.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Réforme des justices de paix.

Le projet de loi sur la réforme des justices de paix est venu en discussion devant le Sénat dans les séances des 16, 17, 21, 23 et 24 mars. Mais ce projet, à la différence de celui qui fut voté par la Chambre (1), ne comprend que la compétence civile et l'organisation des justices de paix. La Commission du Sénat a, de parti-pris, écarté toutes les dispositions votées par la Chambre concernant la compétence pénale, sauf à les transformer, s'il y a lieu, en un projet de loi distinct; ceci, afin de hâter le vote de la loi quant aux autres parties. Nous ne parlerons que de l'organisation projetée des justices de paix, qui présente à nos yeux un intérêt éventuel pour le jour où l'on étendra la compétence pénale de ces juridictions.

Le texte de la Commission, à cet égard, différerait assez peu de celui de la Chambre; et, au début de la discussion, M. DE LAS CASES, tout en indiquant ses préférences pour un système où le choix du Ministre ne s'exercerait que sur une liste de candidats élus, tout en regrettant que l'on n'eût pas admis l'inamovibilité des juges de paix, estimait que le projet donnait des garanties aux justiciables et se déclarait disposé à le voter. Malheureusement, toute une série d'amendements à l'art. 18, relatif aux conditions de recrutement, est venue modifier dans un sens très regrettable les dispositions du projet.

Cet art. 18 différerait de l'art. 22 du projet de la Chambre (*Revue*, 1904, p. 426) par les points suivants :

a) Il assimilait (§ 2) au diplôme de licencié en droit le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905;

b) Dans un § 3, relatif à ceux qui ont le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII, il n'exigeait que 5 ans de stage (au lieu de 10) des greffiers près des tribunaux de commerce ou de paix, des receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'Administration de l'enregistrement.

(1) Voir notre compte rendu, *Revue*, 1904, p. 408 et suiv.